

# COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 06 FEVRIER 2013

8ème Chambre

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage  
Notification : article 580, 2° C.J.  
Arrêt contradictoire et définitif

En cause de :

**L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI,**

dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de  
l'Empereur, 7,

partie appelante, représentée par Maître Nathalie CROCHELET loco  
Maître DELVOYE André, avocat,

Contre :

**Madame G**      **A**

partie intimée, représentée par Madame JACQUET, déléguée  
syndicale, porteuse de procuration,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- le code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24,

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises,

Vu le jugement prononcé le 2 août 2011,

Vu la notification du jugement le 4 août 2011,

Vu la requête d'appel du 29 août 2011,

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2011 actant les délais de conclusions et fixant la date de l'audience sur la base de l'article 747, § 1, du Code judiciaire,

Vu les conclusions d'appel déposées pour Madame G le 13 janvier 2012 et le 8 juin 2012,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 9 janvier 2013,

Entendu Madame G. COLOT, Substitut général, en son avis conforme auquel il n'a pas été répliqué.

\* \* \*

## I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Madame G a une formation d'ergothérapeute et de kinésithérapeute. Elle a travaillé comme ergothérapeute et puis comme sous-directrice et directrice d'une maison de repos et de soins.

Madame G a perdu son emploi et a bénéficié des allocations de chômage à partir du 25 mars 2010.

Le 7 septembre 2010, le FOREM a transmis à Madame G une offre d'emploi pour un poste d'ergothérapeute auprès du CPAS de JEMEPPE.

Elle a répondu le 19 septembre 2010 que l'offre d'emploi ne correspondait pas à ses compétences et/ou qualifications. Elle indiquait aussi avoir postulé pour un autre emploi.

2. Madame G a été convoquée par l'ONEm pour être entendue à propos de son refus d'emploi.

Elle a indiqué :

*« J'ai bien reçu l'offre d'emploi du FOREM pour le CPAS de Jemeppe sur Sambre. Il s'agissait d'un temps partiel à durée déterminée d'un mois. A ce moment-là, j'étais dans une promesse d'engagement par le Service public de Wallonie pour une place d'expert en accueil familial. Je devais postuler pour le 10 septembre 2010. J'ai passé une audition le 15 octobre 2010 qui consistait en un examen oral devant une commission d'experts. J'ai été retenue parmi les 5 candidats qui ont été retenus pour l'audit. J'attends une réponse qui dépend d'une décision ministérielle.*

*Suite à votre convocation, j'ai quand même postulé à l'offre du FOREM la semaine dernière. Je n'ai pas postulé avant à l'offre du FOREM car à l'époque, je m'investissais totalement à la préparation de mon audition au SPW à Namur. Depuis lors, je postule régulièrement et je réponds à toute offre d'emploi du FOREM ».*

3. Suite à cette audition, l'ONEm a décidé le 19 novembre 2010, d'exclure Madame G du bénéfice des allocations de chômage à partir du 22 novembre 2010 pendant 8 semaines.

4. Madame G a contesté cette décision par une requête déposée au greffe du tribunal du travail de Nivelles, section de Wavre, par une requête déposée le 8 février 2011.

Par jugement du 2 août 2011, le tribunal du travail a déclaré ce recours fondé et a annulé la décision de l'ONEM.

L'ONEm a fait appel du jugement par une requête reçue au greffe de la Cour du travail, le 29 août 2011.

## **II. OBJET DE L'APPEL**

5. L'ONEm demande à la Cour de mettre à néant le jugement et de rétablir la décision administrative.

Madame G demande la confirmation du jugement.

## **III. DISCUSSION**

### *Principes utiles à la solution du litige*

6. En vertu de l'article 51 § 1<sup>er</sup> al. 1 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 le travailleur qui est, ou devient, chômeur par suite de circonstances dépendant de sa volonté peut être exclu du bénéfice des allocations, conformément aux dispositions des articles 52 à 54 de l'arrêté.

En vertu de l'alinéa 2 de la même disposition, il faut entendre par chômage par suite de circonstances dépendant de la volonté du travailleur, notamment,

- l'abandon d'un emploi convenable sans motif légitime ;
- le défaut de présentation, sans justification suffisante, auprès d'un employeur, si le chômeur a été invité par le Service de l'Emploi compétent à se présenter auprès de cet employeur,
- le refus d'un emploi convenable.

7. L'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 précise, à propos de la notion d'emploi convenable, notamment :

- est sans influence sur le caractère convenable, le fait que le travail soit à temps partiel (article 22, alinéa 2) ;
- un emploi est réputé non convenable s'il ne correspond ni à la profession à laquelle préparent les études ou l'apprentissage, ni à la profession habituelle, ni à une profession apparentée : à l'époque des faits, ce critère valait pour les 6 premiers mois de chômage (article 23) ;
- un emploi est réputé non convenable si le revenu net qu'il procure, (...), n'est pas au moins égal au montant des allocations (...) dont peut bénéficier le travailleur en tant que chômeur complet (article 26).

La liste des critères figurant dans l'arrêt ministériel n'est pas limitative : « les critères de l'emploi convenable constituent des éléments d'appréciation qui ne lient le juge que pour autant que le litige à trancher tombe dans leur champ d'application. Le juge peut donc tenir compte d'autres éléments que ces critères » (voir Cass. 30 janvier 1984, Pas., 1984, I, p. 599).

Application dans le cas d'espèce

8. En l'espèce, Madame G a refusé un emploi. Cette hypothèse doit être distinguée de celle dans laquelle un chômeur ne se présente pas auprès d'un employeur.

Alors que la non-présentation chez un employeur peut faire l'objet d'une justification (qui, selon le texte légal, doit être suffisante), il se déduit de l'article 51, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de l'arrêté royal que tout refus d'un emploi convenable est susceptible d'être sanctionné : dans cette dernière hypothèse, il n'y a pas lieu de s'interroger sur le caractère éventuellement légitime du refus.

Il faut uniquement se demander si l'emploi était convenable.

Les considérations ayant amené le premier juge à décider que bien qu'ayant refusé un emploi convenable, Madame C « avait une justification suffisante pour refuser (l') emploi au moment où elle a renvoyé le talon réponse », ne sont donc pas pertinentes : elles ne permettaient pas d'écarter le refus d'emploi.

9. L'emploi proposé correspondait à la profession à laquelle les études initialement effectuées par Madame G la préparaient.

En soi, le fait que cet emploi était de courte durée (un mois) et à temps partiel, ne le rendait pas non-convenable dès lors qu'il n'est pas allégué que le revenu net procuré par cet emploi, était inférieur au montant des allocations de chômage.

Madame G n'allègue pas d'autre élément permettant de contester le caractère convenable de l'emploi.

Il y a donc lieu de confirmer que Madame G a refusé un emploi convenable et a ainsi commis un manquement au sens de l'article 51, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2.

**10. Le manquement justifie une mesure d'exclusion.**

Dans l'appréciation de la durée de l'exclusion, il y a lieu d'avoir égard aux circonstances suivantes :

- Madame G se trouvait au chômage depuis peu de temps,
- elle justifie d'un passé professionnel important,
- l'emploi proposé – bien que convenable – apparaissait d'un niveau sensiblement inférieur aux derniers emplois occupés par Madame G
- cet emploi ne valorisait pas les derniers diplômes obtenus par Madame G (gestionnaire de maison de repos, conseillère en prévention...),
- cet emploi prévu pour une durée d'un mois, était peu attractif,
- Madame G était, à l'époque, très investie dans la recherche d'un emploi correspondant mieux à ses aspirations.

La Cour fixe donc à 4 semaines la durée de l'exclusion du droit aux allocations et, au vu des circonstances, assortit cette exclusion d'un sursis complet.

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement,

Après avoir entendu l'avis conforme de Madame G. COLOT, Substitut général, avis auquel il n'a pas répliqué,

Déclare l'appel de l'ONEM recevable et partiellement fondé,

Dit que Madame G a refusé un emploi convenable,

Rétablit la décision de l'ONEm du 19 novembre 2010, dans la mesure suivante :

- limite l'exclusion à une période de 4 semaines à compter du 22 novembre 2010;
- assortit cette exclusion d'un sursis complet,

Réforme en conséquence le jugement dont appel,

Délaisse à l'ONEm ses dépens et le condamne aux dépens éventuels de Madame G.

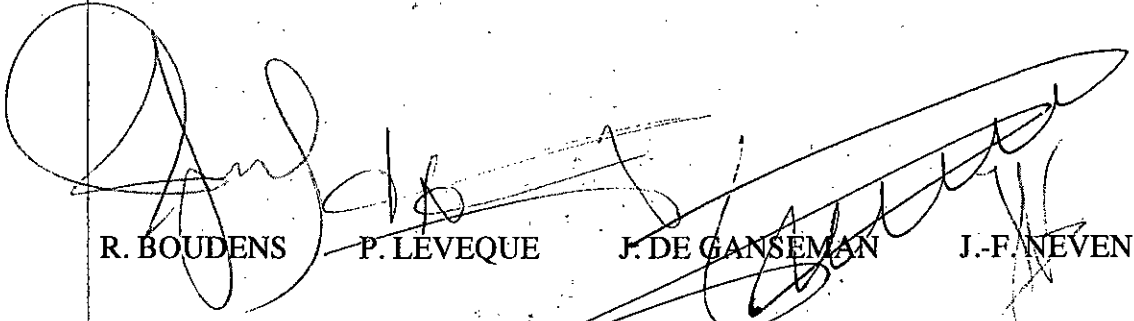
**Ainsi arrêté par :**

J.-F. NEVEN Conseiller

J. DE GANSEMAN Conseiller social au titre employeur

P. LEVEQUE Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

et assistés de R. BOUDENS Greffier



R. BOUDENS

P. LEVEQUE

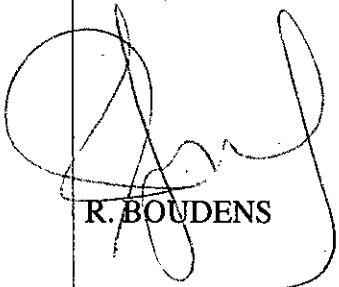
J. DE GANSEMAN

J.-F. NEVEN

L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8<sup>e</sup> chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le six février deux mille treize, où étaient présents :

J.-F. NEVEN Conseiller

R. BOUDENS Greffier



R. BOUDENS



J.-F. NEVEN